

Décision n° 2012-0388
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 mars 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société OpenIP
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OpenIP (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1184 en date du 30 avril 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société OpenIP, en date du 27 février 2012, reçue le 5 mars 2012, sollicitant l'attribution de 60 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 05 39 MC DU
08 12 02 MC DU
08 20 49 MC DU
08 25 18 MC DU
08 92 83 MC DU
08 99 35 MC DU

sont attribués, jusqu'au 20 mars 2032, à la société OpenIP (Siren : 482 858 339) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société OpenIP acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OpenIP adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OpenIP.

Fait à Paris, le 20 mars 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI